



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 20383

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire la bienveillante attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la portée du décret du 16 février 2002 et de la loi du 29 décembre 2001, qui instituent une reconnaissance et une indemnisation aux seuls orphelins des déportés juifs de France, ainsi qu'aux raciaux, puis aux fusillés de même origine. Ces textes excluent tous les autres orphelins de déportés, de fusillés qui sont morts dans les camps. Le Gouvernement s'est engagé à la demande de tous les groupes parlementaires à mettre fin à cette inégalité. Il a désigné à ce titre M. Philippe Dechartre, afin qu'il effectue des propositions. En conséquence, il lui demande à partir de quand cette extension à l'ensemble des orphelins de déportés et fusillés sera effective et cela avec effet rétroactif, à partir du 13 juillet 2000 afin de rétablir cette égalité.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli. Elle prend en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne pouvant rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, de conduire une concertation avec toutes les parties prenantes, afin de permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre une solution équitable et raisonnable. Le Gouvernement s'attachera à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, la mesure préconisée recueille l'assentiment de tous, pour qu'en aucun cas, en tentant de réparer une injustice, il n'en soit créé une nouvelle. Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi de finances pour 2003, le Gouvernement adressera ce rapport au Parlement avant le 1er septembre prochain.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Ducout](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20383

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4919

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6025